

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---\*---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---\*---

DECRET N° 79-75 du 17 Avril 1979

portant prorogation de 24 mois de la durée d'agrément au bénéfice du code des Investissements accordé à la Société des Pansements du Bénin (SOPAB) ex-PANDAH par décret n° 73-172 du 5 mai 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;
- VU le décret n° 73-172 du 5 mai 1973, portant agrément de Pansements Dahomey (PANDAH) au régime "D" du Code des Investissements
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa réunion du 11 août 1978 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 1979,

DECRETE :

Article 1er. - La durée de cinq (5) ans d'agrément au régime "D" du Code des Investissements accordé à la Société des Pansements du Bénin (SOPAB) ex-PANDAH par décret n° 73-172 du 5 mai 1973, est prorogée de vingt quatre (24) mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 2. - Cette prorogation se rapporte aux mêmes activités, aux mêmes exonérations et implique les mêmes obligations que celles stipulées dans le décret n° 73-172 du 5 mai 1973.

.../...

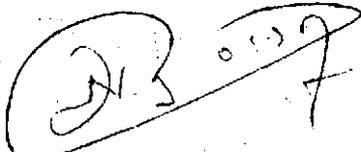
Article 3. - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

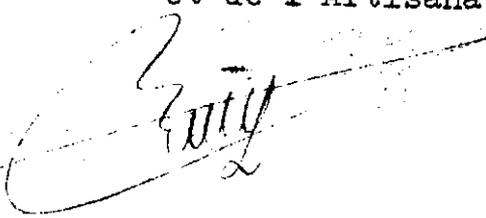
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan, de la Sta-  
tistique et de la Coopération Technique,

  
François DOSSOU

Le Ministre de la Santé Publique,

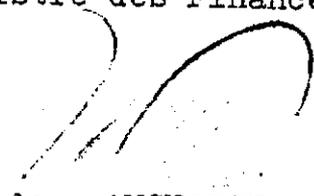
Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat,

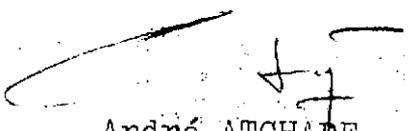
  
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Issifou BOURAIMA

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Isidore AMOUSSOU

  
André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MIA-MPSCT-MSP-MF-MCT 20  
autres Ministères 10 DYE-DAJL-INSAB 6 UMB-FASJEP-BN 6 IGE et ses Sections  
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCT-Solde 6 Trésor 4 DI 4 Douanes 4 BCP 1  
JORPB 1